

# Causes subjectives d'irresponsabilité pénale

Les **causes subjectives d'irresponsabilité pénale** sont celles qui sont liées à l'individu. Ainsi, elles varient selon les personnes et certains critères doivent être constatés. Les causes subjectives font **obstacle** à la constitution de l'infraction en empêchant la caractérisation de son élément moral.

On distingue classiquement l'imputabilité matérielle, consistant en un lien de causalité entre l'acte matériel et son auteur, et l'imputabilité morale, c'est-à-dire le libre arbitre de l'individu consistant en une capacité de discernement (capacité de comprendre) ainsi que de volonté (capacité de vouloir).



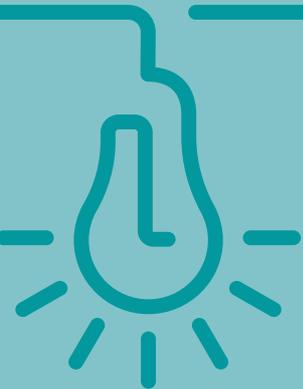
## Les troubles psychiques ou neuro-psychiques

Depuis la **loi du 15 août 2014**, toutes les formes de troubles mentaux sont désormais visées par ce texte.

Il est question de prendre en considération :

- Les maladies provenant d'un traumatisme psychique
- Un trouble non-pathologie
- Une intoxication à l'alcool ou stupéfiants.

Dans le cas d'une intoxication volontaire à l'alcool ou stupéfiant, la responsabilité pénale ne peut pas être écartée. En 2021, a été adoptée une réforme sur l'irresponsabilité pénale. Le texte exclut l'irresponsabilité pénale lorsque l'abolition temporaire du discernement provient de la consommation, **volontaire** et dans un **temps très voisin** de l'action, de substances psychoactives dans le dessein de commettre un crime ou un délit.



# Causes subjectives d'irresponsabilité pénale



Les délinquants, dont le discernement a été altéré, sont tout de même responsables. De plus, s'ils sont reconnus irresponsables, il y a une prise en charge par l'autorité administrative avec les **hospitalisations d'office**.



Devant le **juge d'instruction**, si le juge estime, après constatation, qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de la personne mise en examen, il ordonne, à la condition que le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis aux fins de saisine de la chambre d'instruction.



Après l'audience publique, le juge pourra :

- Déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne, car elle n'existe pas de charge suffisante
- Indiquer que la personne est pénalement responsable et ordonne le renvoi devant la juridiction compétente
- Rendre un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.



# Causes subjectives d'irresponsabilité pénale

*N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.*

- **Contrainte physique** (externe ou interne)
- **Contrainte morale** : situation dans laquelle la personne se trouve dans la perspective d'un danger qui la prive du libre exercice de sa volonté.

La contrainte est **irrésistible** et **imprévisible**.

## “ L'erreur de droit

L'erreur de droit est celle qui repose sur le contenu des règles pénales. Sauf pour les infractions non intentionnelles.

- Le prévenu doit **prouver** l'erreur de droit
- L'erreur ne doit pas pouvoir être **évincée**.
- La croyance dans la légitimité de l'acte doit être **complète**.



# Causes subjectives d'irresponsabilité pénale

L'**article 122-8 du Code pénal** énonce clairement le principe de la responsabilité pénale du mineur.

L'**arrêt Laboube du 13 décembre 1956** retient qu'un mineur n'est responsable que s'il a « compris et voulu cet acte ». Solution prétorienne consacrée par la **loi du 9 septembre 2002**.



## L'irresponsabilité pénale du mineur dépourvu de discernement

Il y a une nécessité de discernement pour la reconnaissance de la responsabilité pénale du mineur.

Le **Code de la justice des mineurs**, et c'est une première, instaure la présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans.

## La responsabilité pénale du mineur doté de discernement

Le principe, c'est la responsabilité pénale du mineur discernant. En raison de son âge et de son discernement, le mineur est donc punissable. Il doit, par principe, être soumis à des **sanctions éducatives**. Le Conseil constitutionnel, dans une **décision du 29 août 2002**, insère la primauté de l'action éducative et l'atténuation de la responsabilité des mineurs comme des PFRLR.

Il y a une **primauté de l'éducatif sur le répressif**, c'est ce que réaffirme par ailleurs le **nouveau Code de la justice des mineurs**. Le mineur, à partir de 13 ans, peut avoir des sanctions pénales, dès lors que la personnalité du mineur et les circonstances l'exigent.